



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 029-2026/ARCOP/CRD DU 07 AOUT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE CONFECTION ET D'USAGE
DE FAUX CERTIFICATS D'IMMATRICULATION REPROCHES
AU GROUPEMENT MI CONSEILS /HPL INTERNATIONAL
ET A LA SOCIETE EMT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**N° 16T/2025/APRODAT/UGP-AK/PRMP/PTA-TOGO
DU 04 DECEMBRE 2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE PERIMETRES MARAICHERS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation du 05 mai 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0781 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre n° 1388/MFB/DNCCP du 05 mai 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) d'une dénonciation portant sur des faits de faux et d'usage de faux documents reprochés, d'une part, au groupement MI CONSEIL/HPL INTERNATIONAL et d'autre part, à la société EMT dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 16-T/2025/APRODAT/UGP-AK/PRMP/PTA-TOGO du 04 décembre 2025 relatif aux travaux d'aménagement de périmètres maraîchers.



2

En effet, la DNCCP a indiqué que dans le cadre de la procédure sus référencée, le groupement MI CONSEIL/HPL INTERNATIONAL et la société EMT ont fait usage de faux certificats d'immatriculation dans leurs offres.

Par ailleurs, la DNCCP a ajouté que la société EMT a également présenté des références de marchés similaires dont l'authenticité suscite un doute, notamment le marché n° 0080/DRMP/2019 prétendument exécuté pour le compte du ministère des mines, de l'énergie et de l'eau du Mali, le marché n° 025/ODRS/2019 présenté comme ayant été réalisé pour le compte de l'Office de développement rural de Selingue au Mali ainsi que le marché n° 0064 du 20 avril 2019 relatif à des travaux d'adduction d'eau dans la région de Tombouctou.

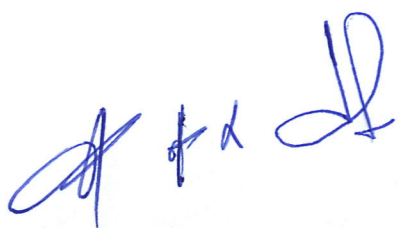
AUDITION DE MONSIEUR ADOLI Kpatcha, PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE MI CONSEILS ET MANDATAIRE DU GROUPEMENT MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL

Monsieur ADOLI Kpatcha a déclaré que l'entreprise MI CONSEILS a participé à l'appel d'offres ouvert n° 16-T/2025/APRODAT/UGP-AK/PRMP/PTA-TOGO du 04 décembre 2025 en groupement avec la société HPL INTERNATIONAL.

S'agissant des matériels roulants présentés dans l'offre dudit groupement, le mandataire a reconnu n'être pas le propriétaire des motocyclettes immatriculées CA TG 1405 et CA TG 1406 indiquées dans le formulaire MAT et présumées être les siennes. Il a expliqué avoir confié le montage de l'offre à des consultants qui ont produit les certificats d'immatriculation en cause afin de satisfaire aux exigences du dossier d'appel d'offres. Outre ses déclarations, le susnommé a présenté deux (02) certificats d'immatriculation de motocyclettes et des photos de celles-ci qu'il déclare lui appartenir en propriété pour justifier qu'il n'avait pas de raison de produire de faux certificats d'immatriculation.

Par ailleurs, au sujet du certificat d'immatriculation du camion benne portant l'immatriculation TG 2226 AS produit dans l'offre du groupement, il a souligné n'en être pas également propriétaire avant d'imputer l'insertion de cette pièce aux consultants ayant préparé ladite offre.

Enfin, le mandataire a reconnu, indépendamment de l'origine des certificats d'immatriculation en cause, avoir fourni des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure concernée.



AUDITION DE MONSIEUR MAGNANI Magla, GERANT DE LA SOCIETE EMT

Monsieur MAGNANI Magla a déclaré avoir été nommé gérant de l'entreprise EMT au cours du mois d'avril 2026. Il a précisé qu'il n'occupait pas cette fonction au moment du lancement de l'appel d'offres sus-référencé.

Le susnommé a indiqué qu'il ne dispose d'aucune information concernant une éventuelle participation de l'entreprise EMT à cette procédure.

Dès lors, faute de détenir des éléments en lien avec cette procédure, il n'a pas été en mesure d'apporter des précisions ou observations de nature à infirmer les faits reprochés à l'entreprise qu'il dirige actuellement. En conséquence, son audition a été clôturée sans qu'aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause les griefs allégués ait pu être recueilli.

DISCUSSION

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'autorité contractante a, au cours de l'évaluation des offres, adressé, par lettre datée du 17 mars 2026, à la direction des transports routier et ferroviaire (DTRF) une demande d'authentification de certificats d'immatriculation de certains matériels roulants proposés dans les offres des soumissionnaires groupement MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL et EMT ;

Qu'en réponse, la DTRF a, par lettre n° 024/MTDPR/CAB/SG/DTRF du 19 mars 2026, communiqué les résultats de ses vérifications au terme desquelles il ressort que les certificats d'immatriculation ci-après listés et relatifs aux matériels roulants ne sont pas authentiques :

❖ Groupement MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL

- Immatriculation CA TG 1405 ;
- Immatriculation CA TG 1406 ;
- Immatriculation TG 2226 AS ;

❖ Société EMT

- Immatriculation TG 4324 AM ;

Considérant qu'il résulte de ces conclusions que les certificats d'immatriculation présentés dans les offres du groupement MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL et de la société EMT présentent un caractère non authentique dûment établi ;



Que ces conclusions sont corroborées par les déclarations du mandataire du groupement MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL qui a reconnu avoir fourni des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure concernée ;

Que pour sa part, le gérant de la société EMT n'a fait état d'aucune déclaration susceptible de remettre en cause les faits formellement établis à l'encontre de ladite société ;

Considérant qu'en tout état de cause qu'une société est une personne morale dotée de la personnalité juridique et dirigée par un gérant statutairement nommé ; que même si la gérance vient à changer, la société conserve ses droits et obligations en termes d'actifs et de passifs ; que celle-ci est susceptible d'être retenue responsable peu importe la gérance sous laquelle les faits se sont produits ;

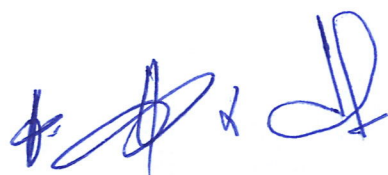
Que tout compte fait, dame BITALATAM Binouwè, épouse AGUIM, désignée gérante de la société, doit répondre des faits de production de fausses déclarations ;

Que dès lors, indépendamment de l'issue des vérifications concernant les autres références techniques produites par la société EMT et soupçonnées également d'être frauduleuses, les faits ci-dessus décrits et reprochés aux soumissionnaires en cause, suffisent à caractériser la production et l'usage desdites cartes grises de déclarations mensongères au sens de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Qu'il s'ensuit qu'il existe à l'encontre du groupement MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL et de la société EMT des indices sérieux, graves et concordants, susceptibles de constituer une preuve hors de tout doute raisonnable d'avoir commis des faits de déclarations mensongères sanctionnés par l'article 51 de la loi précitée.

DECIDE :

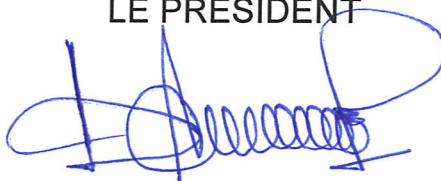
1. Dit que la dénonciation est fondée ;
2. Dit également qu'il existe, à la charge du groupement MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL et de la société EMT, des indices sérieux, graves et concordants susceptibles de constituer une preuve hors de tout doute raisonnable d'avoir commis des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 du code des marchés publics ;



3. Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'Unité de Gestion du Projet de Transformation Agro-alimentaire de l'Agropole Pilote de Kara (UGP-AK), au mandataire du groupement MI CONSEILS/HPL INTERNATIONAL, à la société EMT ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

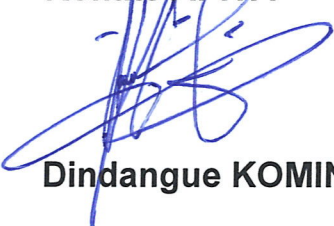


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA